

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : L'entité territoriale de Curaçao

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'entité territoriale de Curaçao est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	272
	– pour chaque classe supplémentaire	28
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	540
	– pour chaque classe supplémentaire	55
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	272
	– pour chaque classe supplémentaire	28
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	540
	– pour chaque classe supplémentaire	55

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} octobre 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'entité territoriale de Curaçao

- a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 1^{er} septembre 2011